



13 septembre 2013

(13-4826)

Page: 1/1

Comité des règles d'origine

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II
DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE**

RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1. Le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles existantes ou nouvelles au Secrétariat aussitôt que possible, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci dans les documents de la série G/RO/N/-.

2. Le Comité des règles d'origine est par ailleurs convenu que, s'agissant des règles d'origine préférentielles, les notifications présentées au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) ou au Comité du commerce et du développement (CCD) pouvaient également être suffisantes aux fins de la conformité avec les obligations de notification au titre de l'Accord sur les règles d'origine (G/RO/M/59). Par conséquent, le Comité est convenu que les notifications initialement reçues par le CACR ou le CCD devraient lui être aussi distribuées par le Secrétariat. Les renseignements concernant ces notifications, y compris ceux ayant trait aux règles d'origine préférentielles, peuvent également être obtenus au moyen de la base de données de l'OMC sur les accords commerciaux régionaux (<http://rtais.wto.org>) ou de celle sur les accords commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org>).

3. Par conséquent, la notification ci-après a été reçue:

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'UKRAINE ET LE MONTÉNÉGRO¹

L'article 16 (sur les règles d'origine) de l'Accord dispose que "les dispositions du présent accord s'appliqueront à tous les produits visés par cet accord pour autant qu'ils satisfassent aux règles d'origine énoncées à l'annexe II, qui fait partie intégrante dudit accord". L'annexe II mentionnée énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables.

Le texte de l'Accord de libre-échange, y compris l'annexe II, peut être consulté sur la page Internet suivante:

- http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/892_008 (en ukrainien).

¹ Notifié initialement au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) et distribué sous les cotes WT/REG338/N/1 et S/C/N/694 le 25 avril 2013.